



DREAL - UT 32 - Reçu le - 6 JAN. 2015			
Courrier N° : 2725/2015			
SIIC N° :			
AF		JP	

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014
autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à
exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'une modification apportée par l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 1997 délivré à la SA SARP ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS SARP SUD-OUEST délivré le 24 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2006-363-2 du 29 décembre 2006 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Maubourguet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 janvier 2013 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le porter à connaissance en date du 22 septembre 2014 relatif aux modifications envisagées par l'exploitant sur son installation de traitement de déchets non dangereux à Maubourguet ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 04 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 11 décembre 2014 ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 12 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de la quantité totale de déchets traitée sur le site ;

Considérant que le porter à connaissance établi par la société ECOPUR PYRENEES prend en compte l'impact de cette activité complémentaire ;

Considérant que la modification présentée par la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES est notable mais non substantielle ;

Considérant que cette modification doit être actée, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Le centre ECOPUR PYRENEES de la société SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier, 33 530 Bassens, doit respecter, pour ses installations situées zone industrielle de Marmajou, 65 304 Maubourguet, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 concernant la situation administrative de l'installation est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé des activités visées	Nature et volume	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant supérieure à 10t/j (autorisation)	Traitement des déchets gras et de matières de vidanges. La quantité de déchets traitée étant de 56 tonnes/jour dont au maximum 20 tonnes/jour de matières de vidanges	Autorisation A (2 km)
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (déclaration avec contrôle périodique)	Transit et regroupement de déchets gras du secteur agro-alimentaire et de la restauration y compris les huiles alimentaires usagées. Le volume étant de 18 m ³	Non Classé
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (déclaration avec contrôle périodique)	Cuve de FOD d'une capacité équivalente de 0,6 m ³	Non Classé

Article 2

Les dispositions de l'article 4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les éléments suivants :

Déchets admis dans l'établissement :

Seuls peuvent être admis dans l'établissement, pour traitement ou valorisation, les déchets assimilés aux déchets répertoriés ci-dessous :

- contenu des bacs à graisse et eaux grasses de cuisines issu des entreprises du secteur agro-alimentaire et de la restauration
- graisses issues des stations d'épuration urbaines
- matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non-collectif

Les matières de vidanges doivent uniquement provenir d'entreprises agréées pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

A cet effet, une convention de déversement fixant les conditions et les volumes de dépotage autorisés devra être établie entre ECOPUR PYRENEES et chaque entreprise agréée.

Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécutions

M.. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de MAUBOURGUET, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, pour attribution, ainsi qu'au directeur de la société SARP SUD-OUEST – ECOPUR PYRENEES sise à MAUBOURGUET, pour notification, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Responsable de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, à M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à M. le Responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2014
SA SARP SUD-OUEST, Centre ECOPUR PYRENEES à Maubourguet

Valeurs limites de rejet dans le milieu et surveillance des effluents industriels aqueux prétraités émis par l'établissement

Paramètres	Débits (m3/j)		Concentration (mg/l)		Flux (g/j)		Autosurveillance C= continu; J= journalier; H= hebdomadaire sur journée tourante; M= mensuel; T = Trimestriel		Contrôles par organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite	Valeur Maxi (1)	Valeur limite (1)	Valeur Maxi (1 et 2)	Valeur limite	Valeur Maxi	Fréquence	Enregistrement sur papier	
Cas d'un rejet au milieu récepteur (rivière l'Adour) via le réseau d'assainissement eaux pluviales de Maubourguet									
DCO	30	50	125	250	3750	7500	H	Non	4
DBO5	30	50	30	60	900	1800	M	Non	4
MEST	30	50	35	70	1050	2100	M	Non	4
NTK	30	50	15	30	450	900	M	Non	4
MEH	30	50	45	90	1350	2700	M	Non	4
Ammonium	30	50	8	8	240	240	M	Non	4
Métaux totaux* dont									
Zn			15	15	450	750			
Ni			2						
Cu			0,5						
Pb			0,5						
Hg			0,05						
Cr	30	50	0,5				T (3)	Non	4
Cd			0,2						
As			0,05						
Mn			1						
Sn			2						
Fe + Al			5						
Cas d'un rejet au milieu récepteur (rivière l'Adour) via le réseau d'assainissement eaux usées puis épuration complémentaire par la STEP de Maubourguet									
DCO	30	50	300	600	9000	18000	H	Oui	so
DBO5	30	50	60	120	1800	3600	M	Oui	so
MEST	30	50	70	140	2100	4200	M	Oui	so
NTK	30	50	30	60	900	1800	M	Oui	so
MEH	30	50	90	180	2700	5400	M	Oui	so
Phosphore	30	50	50	100	1500	3000	M	Oui	so
Métaux totaux*	Valeurs limites de rejet identiques à celles d'un rejet direct au milieu récepteur								

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, As, Ni, Zn, Sn, Mn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le pH est enregistré en continu.

L'exploitant est en mesure d'exprimer le rendement de ses installations d'épuration. Le débit est vérifié journalièrement.

Les analyses des paramètres ci-dessus sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Sur justification, des normes équivalentes peuvent être utilisées.

(1) : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

(2) : 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs maxi prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

(3) : si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs aux valeurs mentionnées ci-dessus, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à une des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum Trimestrielle pendant douze mois continus.

so : sans objet